



# L'affaire Sperisen et les dangers d'une double casquette du juge

**LÉGISLATION** Le droit suisse prévoit que le magistrat qui dirige la procédure d'appel doit aussi se prononcer sur les demandes de libération. Un mélange des genres hautement risqué, comme le démontre la récente condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme

FATI MANSOUR

@fatimansour

La lassitude guette, mais Genève n'en a toujours pas fini avec le cas d'Erwin Sperisen. L'ancien chef de la police nationale du Guatemala, accusé d'avoir trempé dans l'exécution de sept détenus lors d'une opération de reprise en main carcérale menée en 2006, devra être jugé pour la quatrième fois. Deux phrases, reprises par la présidente de la Cour d'appel dans ses observations sur demande de récusation après un refus de libération, ont abouti à cette situation ubuesque qui complique encore un dossier vieux de onze ans. La formulation malheureuse, justifiant un soupçon de partialité aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, s'explique avant tout par un droit suisse qui permet ce dangereux mélange des genres entre juge du fond et juge de la détention.

Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit que le magistrat chargé de diriger le procès de deuxième instance doit aussi se pencher sur les demandes de libération formulées lors de cette phase d'appel. Une double casquette qui a tout de la haute voltige, sachant que le juge de la détention se prononce sur le poids des charges et la vraisemblance d'une condamnation, alors que le juge du fond doit s'attacher à la présomption d'innocence et s'abstenir de toute prévention.

## Une pratique prudente

Pour se prémunir contre les ferments d'une éventuelle récusation, la Cour de justice genevoise a déjà pour pratique

d'éviter au possible ce cumul de fonctions qui nourrit le risque d'un dérapage contraire aux droits fondamentaux. Dans la célèbre affaire dite «de la plume», par exemple, le président de l'appel n'a pas statué sur la requête de libération intervenue après le verdict de première instance, cette tâche ayant été confiée à un autre membre de la juridiction. Le pataquès de l'affaire Sperisen va sans doute systématiser cette organisation qui a déjà reçu la bénédiction du Tribunal fédéral (arrêt 1B\_338/2013 du 16 octobre 2013).

Les inconvénients de cette confusion des rôles ont été relevés depuis longtemps, comme le soulignent différentes décisions de Mon-Repos. Le but visé par le législateur, à savoir empêcher qu'une juridiction inférieure statue sur la détention lorsque la cause est pendante devant l'instance supérieure, a conduit le TF à valider l'organisation interne de la cour cantonale, même si celle-ci s'écarte de la lettre de la loi en confiant la question de la détention à un magistrat qui ne se penchera pas sur le fond.

Ironie de l'histoire, l'un de ces arrêts concerne justement Erwin Sperisen. Lors de sa guérilla procédurale, ce dernier s'était plaint (sans succès sur ce point) du fait que le juge qui avait refusé sa libération en 2015 n'était pas celle qui allait présider son procès en appel. Deux ans et un jugement cassé plus tard, la présidente Alessandra Cambi Favre-Bulle va s'atteler aux deux tâches avec les suites tourmentées que l'on connaît. La démonstration du problème est faite, même si Strasbourg ne remet pas en cause le bien-fondé du système.

## «Législateur responsable»

Parmi les voix qui critiquent ce cumul et plaident pour une séparation totale des rôles, Stéphane Grodecki, avocat

et chargé de cours à l'Université de Genève, estime que «le principal, voire l'unique, responsable de la condamnation de la Suisse par Strasbourg est le législateur et non le juge». Il poursuit: «Au lieu du *judge bashing* médiatique qui a suivi l'arrêt Sperisen, il faudrait rappeler au législateur, et donc aux politiques, qu'on ne peut pas adopter une architecture qui comporte une violation de la CEDH pour ensuite pourfendre le juge qui doit l'appliquer.»

## «Il s'agit d'une chronique annoncée de nouvelles violations de la CEDH»

STÉPHANE GRODECKI, AVOCAT ET  
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Pire. Une nouvelle disposition qui entrera en vigueur en janvier 2024, prévoit que la direction de la procédure d'appel pourra aussi maintenir en détention un prévenu acquitté en première instance, si ce dernier présente à ses yeux un danger pour la sécurité publique. «Il s'agit d'une chronique annoncée de nouvelles violations de la CEDH», prévient Stéphane Grodecki.

Dans l'affaire Sperisen, les phrases qui fâchent remontent à octobre 2017.

Entre deux procès sur appel, et alors que le Tribunal fédéral vient d'annuler le premier jugement en pointant de graves défauts de motivation, la présidente statue sur une demande de liberté immédiate. Cette requête est refusée, puis acceptée sous l'impulsion de Mon-Repos moyennant des mesures de surveillance.



En parallèle, la même magistrate fait l'objet de deux demandes de récusation pour la manière avec laquelle elle a motivé son refus de mise en liberté et répondu aux griefs en réitérant ce parti pris. Les phrases en question étant: «des charges suffisantes qui rendent la perspective d'une condamnation vraisemblable» et des éléments du dossier pénal qui «continuent de parler en faveur de la culpabilité».

La récusation rejetée, le deuxième procès en appel se conclut en avril 2018 sur une peine de 15 ans pour complicité d'assassinats. Le jugement est confirmé en novembre 2019 par le Tribunal fédéral et Erwin Sperisen est à nouveau incarcéré pour purger le reste de sa peine.

## Une patate chaude et des injonctions

En juin 2023, boum. Un arrêt désormais définitif de la CourEDH vient ébranler cet interminable feuilleton. Dans les deux phrases citées plus haut, Strasbourg voit une violation du droit à un tribunal impartial. Saisi d'une demande de révision déposée par Erwin Sperisen, qui clame toujours son innocence, le Tribunal fédéral tranche le 18 octobre dernier.

L'acquittement complet demandé (sans autre procès) par la défense est refusé et la cause est renvoyée à la cour cantonale, même en l'absence de sollicitation en ce sens. La décision qui rejetait la récusation de la magistrate est réformée six ans après et la procédure doit reprendre là où elle était

en octobre 2017 avec (à tout le moins) une nouvelle présidence. Le deuxième jugement sur appel et l'arrêt qui confirme la condamnation sont donc annulés, mais les décisions antérieures ne sont pas touchées.

La Chambre pénale d'appel et de révision hérite désormais de la patate chaude avec quelques injonctions: restatuer sur certaines réquisitions de preuve, déterminer si la mère d'un détenu décédé est toujours partie plaignante, garantir la présomption d'innocence de tiers comme cela avait déjà été mentionné dans l'arrêt qui lui renvoyait l'affaire à l'époque et s'interdire une aggravation de la qualification ou de la peine. A voir encore quelles complications et autres surprises viendront s'ajouter en cours de route. ■